



ARRETE n°06-30

Objet : Réglementation permanente pour la lutte contre le bruit.

Le Maire de la commune de Chambourcy,
Député des Yvelines,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213 - 2,
Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables sur l'ensemble de la commune de Chambourcy, conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs et notamment celui en date du 25 février.

Article 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés,
- des véhicules à moteur.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions doivent être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Une dérogation permanente est admise pour le 1^{er} janvier, la fête annuelle, la fête de la musique et la fête nationale.

Des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions peuvent être accordées.

Une zone de sécurité doit être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB (A). Cette valeur est exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

Les établissements visés par le décret n°98-1143 doivent établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à son article 5 en respectant le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Dans le cas particulier des établissements visés par l'article 3 du décret n°98-1143, le certificat d'isolement acoustique doit être établi en respectant le protocole de mesure fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 dB (A), exprimé en LAeq (10 minutes), doivent réaliser cette étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

Article 5 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la

gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 6 : Les travaux bruyants sur la voie publique y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que sur les chantiers proches des habitations, doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains doivent être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 h avant le début du chantier.

Article 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 8 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H30 à 12 H et de 14 à 19H30 ;
- les samedis de 9 à 12 H et de 15 à 19 H
- les dimanches et jours fériés de 10 à 12 H.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 10 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure peut, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les garde champêtres, par les agents mentionnés à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques sauf pour les articles 2 alinéa-5 et 3 alinéa-3, qui nécessitent une mesure du bruit ambiant conforme à la norme NF S 31010.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de l'affichage par les tiers.

Article 14 : Le chef de la circonscription de sécurité de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de compagnie de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de Police municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chambourcy, le 27 février 2006



Pierre MORANGE

Certifié exécutoire
compte tenu
De la publication le.....
Le Député-Maire,
AH/H L